



Arrêt

n° 289 143 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Kouterstraat 20
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. DE DECKER, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Osmaniye, mais habitez à Ankara depuis 2008.

Vous vous présentez comme étant proche du mouvement de Fethullah Gülen. Depuis 1997-1998, vous fréquentez leur établissement parascolaire. Lors de votre licence en éducation physique, vous avez logé dans leurs logements et vous avez effectué votre master en gestion dans leur université de Fatih. Après

vous master, vous êtes resté dans leur maison jusqu'à votre mariage et c'est par l'intermédiaire de la confrérie que vous avez rencontré votre épouse.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Le 8 juin 2016, vous êtes interrogé par vos autorités nationales suite à l'analyse de votre compte en banque et du paiement de la scolarité de votre fils, inscrit dans un école liée au mouvement de la communauté Gülen.

Après la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, votre famille et vous êtes rejetés de la vie sociale, par votre entourage et sur votre lieu de travail, en raison de vos liens avec la Communauté Gülen.

Le 25 juillet 2016, votre épouse est arrêtée lors d'une opération menée dans le magasin, où vous travaillez. Elle est interrogée le soir-même. Elle est libérée après un jour et demi de garde-à-vue.

Le 2 février 2017, une perquisition a lieu à votre domicile. Vous êtes absent, vous êtes avec votre fils, à Osmaniye. A l'époque, votre épouse est enceinte.

Le 25 février 2019, votre épouse quitte le pays avec vos enfants et introduit une demande de protection internationale en Belgique le même jour. Vous restez en Turquie.

A partir de juin 2019, votre propriétaire vous demande de quitter votre domicile. De même, concernant votre travail, vous démissionnez en date du 31 décembre 2019.

Vous quittez définitivement le pays en date du 11 janvier 2020 par avion, muni de votre passeport. Vous passez par l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 11 janvier 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez qu'il y a de grandes probabilités que vous soyez arrêté sur simple dénonciation en raison de vos liens avec la Communauté Gülen. Vous ajoutez également qu'il est possible qu'il existe un ordre de recherche à votre encontre (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p. 11). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent en cas de retour au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.11), remarquons cependant que vous avez voyagé au départ de la Turquie et que vous avez quitté ce même pays légalement, le tout avec votre passeport personnel, en date du 11 janvier 2020. En effet, vous avez obtenu trois visas pour l'Europe auprès de vos autorités nationales (à Ankara et à Istanbul) en 2019, ceux-ci sont présents dans votre passeport (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents », doc n°1). Les cachets apposés dans celui-ci démontrent que vous avez voyagé à l'internationale en août 2019. Vous vous êtes notamment rendu en Allemagne (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.19). Mais encore, une lecture des cachets apposés sur ce même passeport permet de relever que le 11 janvier 2020, vous avez quitté légalement et définitivement votre pays d'origine, ce que vous reconnaissez (Cf. Notes

d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.17). Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir rencontré de problème pour voyager et sortir de Turquie (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.19). Partant, ces constats objectifs viennent déjà empêcher d'établir que vous êtes recherché par vos autorités nationales.

En outre, rien ne permet de comprendre le comportement que vous avez adopté en prenant le risque à plusieurs reprises de passer les contrôles aéroportuaires turcs, alors que vous dites craindre vos autorités au motif d'être lié au mouvement Gülen. Cela porte encore sérieusement atteinte à la crédibilité même de vos craintes en cas de retour.

A cela s'ajoute que durant votre séjour en Allemagne en août 2019, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.20). Confronté à cela, vous déclarez que votre épouse avait introduit une demande de regroupement familial le 23 septembre 2019 en Belgique (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.11), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. D'autant plus qu'avant de venir en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 4 février 2020, vous retournez en Turquie, où vous séjournez jusqu'en février 2020. Interrogé sur cette période au pays, vous vous contentez de dire que vous préféreriez venir par voie légale, qui était le regroupement familial, mais que ce dernier prenant trop de temps, vous avez décidé finalement de venir par vos propres moyens (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.20), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Ce dernier constate donc que votre comportement est incompatible avec celui attendu d'une personne se réclamant de la protection internationale en raison de ses craintes envers ses autorités nationales.

De même, invité à expliquer pour quelles raisons vous retournez en Turquie en août 2019 alors que votre épouse est reconnue réfugiée en Belgique et que vous vous trouviez en Allemagne, vous vous bornez à faire allusion aux procédures et aux règles à respecter de la maison mère du magasin dans lequel vous travailliez et que vous deviez transférer à une autre personne (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.20). Vous ajoutez que si vous ne respectiez pas ces règles, vous risquiez une amende (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.20). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui constate de nouveau que ce comportement ne correspond pas à une personne qui se réclame de la protection internationale.

Partant, ces éléments amènent le Commissariat général à conclure à une absence de crainte dans votre chef.

Ce qui est conforté par le fait que vous n'avez jamais connu le moindre problème grave en Turquie, pouvant être assimilé à des persécutions ou atteintes graves.

En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème personnel grave rencontré avec des citoyens et avec les autorités turques. Vous n'avez pas été placé en garde à vue ou détenu. Vous ignorez si une enquête est en cours vous concernant. Vous avez uniquement été interrogé le 8 juin 2016 par vos autorités nationales suite à l'analyse de votre compte en banque et du paiement de la scolarité de votre fils, comme le démontre le procès-verbal d'interrogatoire et votre relevé bancaire déposés à l'appui de vos déclarations (voir documents joints à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents », doc n°5 et n°6), soit plus d'un mois avant le coup d'état. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir que vous seriez visé par une procédure judiciaire en cas de retour en Turquie, voire incarcéré car on vous accuse d'avoir des liens avec le mouvement Gülen.

Quant à vos allégations selon lesquelles vous avez été suivi, que votre maison a été mise sous surveillance, que les autorités commençaient à poser des questions à votre sujet à votre voisinage ainsi que votre propriétaire et qu'elles venaient souvent demander après vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, pp.12-13), elles ne permettent aucunement d'établir que vous étiez visé et que ces questions vous concernaient uniquement. En effet, questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que la police est venue à trois reprises, la première fois avant l'arrestation de votre épouse et les deux autres fois après son départ du pays en demandant après vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.15), sans étayer plus vos propos. Ensuite, vous expliquez qu'à 3 ou 4 reprises, la police a interrogé vos collègues demandant après vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, pp.15-16), sans autre précision. Vous finissez par dire qu'il n'y a aucune preuve documentaire de ces descentes ni de la perquisition menée à votre domicile en février 2017, car c'était en période de couvre-feu (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, pp.15-16), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Partant, vos seuls propos non étayés par des éléments objectifs et selon lesquels les policiers

vous suspectaient d'être güleniste ne permettent aucunement d'établir que vos autorités mènent des enquêtes contre vous.

Qui plus est, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde "informations sur le pays", n° 1) que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016. Ainsi, selon ces informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes dont des militaires et des agents de l'Etat apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite Confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que tous les membres de la Confrérie Gülen ont un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Ainsi, il faut convaincre le Commissariat général que par votre profil particulier, la nature de votre implication au sein du mouvement et votre visibilité par rapport à vos autorités nationales, vous représentez une cible privilégiée en cas de retour dans votre pays.

Or, vous ne présentez pas un profil güleniste et une visibilité tels qu'ils seraient susceptibles d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire pour ce motif, à titre personnel et individuel.

Ainsi, vous n'avez pas occupé de fonction officielle au sein de la confrérie (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.7). Vous avez fréquenté leurs logements pendant que vous étiez à l'université, après avoir obtenu votre diplôme vous avez continué à occuper leurs logements pour célibataires, une fois par semaine vous assistiez au sohgets, vous étiez abonné aux revues, vous participiez aux aides lors du sacrifice du mouton (à trois reprises, cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.9) et c'est par l'intermédiaire de la confrérie que vous avez rencontré votre épouse (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.7). Vous ajoutez avoir effectué des donations une fois par an (entre 2004 et 2013) et organiser des bourses une fois par mois (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, pp.8-10). Enfin, vous déclarez ne pas avoir posséder un compte à la banque Asya, contrairement à votre épouse (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.8).

D'une part, vous ne présentez aucun document permettant d'appuyer vos dires. Et d'autre part, à supposer ces activités établies et au vu des constats précédents et au vu de votre comportement, vous ne démontrez pas que vous encourez des risques de persécutions de la part de vos autorités pour ce motif.

Partant, vos craintes restent hypothétiques et au vu des éléments développés ci-dessus, vous ne parvenez pas à donner d'élément concret permettant de les établir. Et ce d'autant plus que vous parlez de grandes/fortes probabilités d'être arrêté sur base de simples dénonciations (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.11), sans étayer plus vos propos. Vous ajoutez ensuite qu'il y a peut-être un ordre de recherche émis à votre encontre (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.11), sans autre information. Soulignons à ce sujet, qu'invité à fournir des documents concernant ces recherches, vous déclarez ne pas avoir accès à e-devlet, or, relevons que l'absence de preuves probantes à ce sujet conforte le Commissariat général dans son analyse.

Il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en raison de la situation d'un membre de votre famille. En effet, vous affirmez que votre famille, elle, n'a pas rencontré de problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.5).

Vous mentionnez trois de vos cousins (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.6). Vous dites qu'ils ont connu des problèmes en raison de leur lien avec le mouvement Gülen, à l'instar de vous. Or, vous ne déposez aucun document permettant d'établir le lien avec ces personnes ni les problèmes que ces derniers auraient rencontrés ni les liens qu'ils ont avec le mouvement Gülen. Vous n'invoquez aucun autre membre de votre famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2022, p.6). En conclusion, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation des membres de votre famille.

Enfin, relevons que votre épouse est reconnue réfugiée en Belgique. Toutefois, rappelons que le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié en Europe ne constitue pas en soi, dans votre chef une preuve de persécution personnelle et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut.

Par ailleurs, concernant les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, relevons qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre livret de famille internationale et votre attestation de réussite attestent de votre identité, votre nationalité, votre situation familiale et de votre réussite à l'université, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les KHK concernant la fermeture de votre université et de l'école de votre fils sont sans lien avec votre demande de protection internationale.

S'agissant de la lettre de votre avocat en Belgique, celle-ci concerne la procédure Dublin, et reprend quelques éléments de votre situation, notamment que votre épouse est déjà présente sur le territoire belge et qu'elle reconnue réfugiée. Quant à la lettre de votre avocat en Turquie, celle-ci explique que vous vous êtes adressé à lui en Turquie pour obtenir des informations concernant votre situation judiciaire en Turquie et les risques au niveau judiciaire, en cas de retour au pays. Ce dernier explique qu'en raison des restrictions sur base des décrets 667 et 668, il n'est pas possible d'obtenir des informations et des documents dans les dossiers. Ensuite, il décrit la situation générale en Turquie liée aux conséquences du Coup d'Etat. Enfin, il revient sur la chronologie de votre récit et sur les faits vécus par les membres de votre famille (analysés ci-dessus). Relevons cependant qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 janvier 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2023 et reçue le 26 avril 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire en Turquie.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas le lien du requérant avec le mouvement güleniste, même s'il en relativise l'ampleur, et que l'épouse du requérant est reconnue réfugiée en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse expose à l'audience une information importante : la reconnaissance de l'épouse du requérant repose sur son lien avec ce mouvement güleniste et le fait que son frère a été condamné à perpétuité pour sa participation à un attentat contre le Président turc. Le Conseil estime en outre que le Commissaire général, dans son analyse de la présente demande de protection internationale, omet un élément majeur : le requérant se trouve maintenant depuis plus de trois ans en dehors du territoire turc. Or, il ressort de la documentation de la partie défenderesse que « Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle ». En définitive, le Conseil est d'avis qu'un tel profil suffit à faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluetoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	C. ANTOINE
---------------	------------